



Note de procédure pour s'engager dans la MAEC PHY5 dans le PAEC : Maintien des systèmes de cultures à Bas niveaux d'intrants

Avril 2026 - Patrick Lemarié – CAB – cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

ATTENTION !

- **Ce PAEC n'est actuellement pas financé à son lancement**, des demandes de budget sont en cours auprès du ministère de l'agriculture (usage des reliquats Conversion CAB).
- **Cette note n'est pas contractuelle**, elle s'appuie sur la fiche mesure éditée par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, animatrice du PAEC régional. Vos engagements seront contractualisés dans la notice 2026 qui sera éditée par la DRAAF.

Contacts pour l'accompagnement par le réseau CAB

Vous pourrez être contactés par des collègues d'autres départements en fonction des disponibilités

Département	Réseau CAB/GAB/CB
Loire-Atlantique	GAB 44 : Manon Bourasseau - technique@gab44.org – 06 30 84 98 92
Maine-et-Loire	GABBANJOU : Bastien Paix - bastien.paix@gabbanjou.org – 06 83 74 49 88
Mayenne	CIVAM BIO 53 : Julie Marsault - animateurtechnique@civambio53.fr – 07 69 33 43 33
Sarthe	GAB 72 : Olivier Subileau - olivier.subileau@gab72.org – 06 22 56 97 28
Vendée	GAB 85 : Guillaume Bouas - coordination.technique@gab85.org – 07 82 89 23 60

Montant de l'aide

- **201 €/ha de terres arables** : toutes cultures (COP, PT...) hors cultures pérennes et hors prairies permanentes - se référer au code "TA" dans la notice TELEPAC "[cultures et précisions 2026](#)"
- **Plafond 10 000 €**, avec application de la transparence GAEC

Territoire

La MAEC PHY5 est proposée sur l'ensemble de la région des Pays de la Loire.

Critères d'éligibilité ou obligations systémiques à vérifier dès l'engagement

- **Être agriculteur actif** (accessibilité aux aides PAC en général)
- **Engager au moins 90% des terres arables**
- **Maximum 10 UGB d'espèces herbivores** (bovins, ovins, caprins,...), critère d'entrée à ne respecter qu'en 1^{ère} année, les espèces monogastriques (porcs, volailles,...) ne sont pas prises en compte dans ce calcul, donc autorisées.
- **Minimum 20% de cultures BNI -Bas niveaux d'intrants** : Toutes les cultures certifiées bio ou en conversion sont automatiquement comptabilisées BNI, grandes cultures et y compris les légumes et les Plantes aromatiques et médicinales (PAM). En conventionnel, sont considérées BNI : sarrasin, sorgho, chanvre, lupin, tournesol, soja, association céréales/légumineuses, légumineuses, prairies temporaires).
- **N'avoir aucune parcelle engagée en aide conversion (CAB) ou une autre MAEC sur la ferme** (voir § ci-dessous / cumuls)
- **Réaliser un diagnostic agroécologique avant le 15 septembre (coût 500 €)**

Conditions à respecter les années suivantes

- Respecter le seuil minimum de cultures BNI (voir ci-dessus)
- A partir de l'année 2 : avoir au moins 2 % de jachère mellifère dans la surface de terres arables
- Interdiction de retour d'une même culture 2 ans de suite (sur 90% des terres arables),
 - o SAUF : prairies temporaires / légumineuses pluriannuelles / maraîchage (codes LUZ, SAI, VES, MLC, TRE, LOT, LDH, LDP, PTR, MLG, JAC, MDI, CID, CIT)
- Ne pas dépasser les objectifs d'IFT herbicides et hors herbicides (voir tableau ci-après)
- Réaliser chaque année un bilan IFT (à réaliser par le producteur lui-même si IFT de ZERO, si réalisé par le GAB, le calcul d'IFT sera payant – 150 €))
- En cas d'IFT > 0, obligation de faire appel à un organisme agréé conseil phyto pour 2 années sur 3, avec une prestation payante.
- Enregistrer ses pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :
 - o Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;
 - o Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.
- Participer à ½ journée d'échanges de pratiques / an organisée par l'opérateur (GAB/CB)

IFT PAEC PHYT mesure PHY 5

Surfaces engagées

	Herbicides		Hors herbicides	
	Grandes cultures	Cult légumières	Grandes cultures	Cult légumières
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1.6	0.7	2.1	3.4
Année 3 (moy années 2 et 3)	1	0.3	1.2	1.8

Surfaces non engagées

	Herbicides		Hors herbicides	
	Grandes cultures	Cult légumières	Grandes cultures	Cult légumières
Année 1	-	-	-	-
Année 2	2.0	1.0	2.5	4.1
Année 3 (moy années 2 et 3)	2.0	1.0	2.5	4.1

Grille de priorité

Une grille de priorité est en cours de construction, non définitive, basée notamment sur :

- 1- **Priorité aux JA,**
- 2- **Taux cultures BNI / SAU, de 100% à 20% :** Les fermes 100% bio donc 100% BNI, sont donc en haut de la priorité 2
- 3- **Taux PT/TA de 0% à 100% :** Les fermes qui ne comprendraient que des PT sont en bas de priorité de niveau 3 (Prairies temporaires : codes PTR et MLG - codes JAC non concernés).
- 4- **Eventuel autre critère**

Etapes à respecter pour s'engager

- 1- **Renseigner le questionnaire en ligne** : ces informations permettent de déterminer si vous êtes éligibles et où se situe votre ferme en termes de priorité
- 2- **Le GAB/CB de votre département vous répond par mail** : votre ferme est éligible / non éligible et ordre de priorité 1, 2 ou 3, en vous communiquant le code mesure à utiliser dans votre déclaration PAC
- 3- **Dans le même envoi, proposition du GAB/CB pour réaliser le diagnostic agroécologique** (obligatoire), qui sera facturé 500 €.
- 4- **Faire votre demande dans la déclaration PAC avant le 15 mai** (avec le code mesure envoyé par le GAB/CB).
- 5- **Réaliser le diagnostic agroécologique avant le 15 septembre** de l'année d'engagement.
- 6- **Réaliser le calcul IFT et le renvoyer à la DDT avant le 31 décembre de chaque année** (réalisable en autonomie si IFT =0 / si intervention GAB/CB facturation de 150 € / si IFT>0 nécessité d'intervention d'un organisme agréé conseil phyto sur prestation)
- 7- **Instruction du dossier à partir de février N+1**: La DDT prendra alors contact avec vous, notamment si vous devez faire un choix entre différentes mesures non cumulables, en particulier si vous avez des parcelles engagées en CAB. La grille de priorisation sera appliquée pour choisir les dossiers finançables dans l'enveloppe budgétaire obtenue. Si votre demande n'était pas retenue, elle pourra être à nouveau prise en compte à la demande PAC N+1, mais seulement sur 2 ans d'engagement. Le diagnostic réalisé reste valable l'année suivante, avec une éventuelle mise à jour si des modifications importantes d'assolement.

Points d'attention pour la déclaration PAC

- 1- **En cas de double demande d'aide MAEC PHY 5 et Conversion CAB, qui ne sont pas cumulables à l'échelle de l'exploitation, cochez cependant les deux demandes.** La DDT vous demandera votre choix ensuite pendant l'instruction. Si votre dossier est classé non prioritaire dans la PHY 5, vous pourrez ainsi conserver l'aide CAB. Même procédure si vous avez des parcelles engagées dans une autre MAEC. Nous pourrions échanger avec vous quelle est la meilleure opportunité selon la situation de votre ferme.

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*): Oui Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB Hexagone)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*): Oui Non

(nouveaux engagements CAB)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

Demander MAEC PHY et aides Bio

MAEC

MAEC de la programmation 2015-2022 (*): Oui Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

MAEC de la programmation 2023-2027 (*): Oui Non

(nouveaux engagements sauf API et PRM)

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

Ne pas oublier de renseigner les deux RPG : Bio et MAEC

2- Codes cultures

Terres arables

- se référer au code "TA" dans la notice TELEPAC "[cultures et précisions 2026](#)" = toutes cultures (COP, PT...) hors cultures pérennes et hors prairies permanentes
- Engager au moins 90% des terres arables : nous vous conseillons d'engager 100% des terres arables.

Cultures BNI (Bas niveaux d'intrants)

- Toutes les cultures bio ou conversion sont automatiquement considérées comme BNI : bien penser à cocher bio pour chaque parcelle ! le point d'attention est le même pour bénéficier du niveau bio de l'écorégime
- Pour les éventuelles parcelles non engagées en bio : codes cultures « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol », (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps », (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées, prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses, fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;

Jachère mellifère

[Extrait Dossier-PAC-2026 notice elements-biodiversite.pdf](#)

Type d'élément pris en compte : Jachère mellifère

Surface équivalente : 1 m² = 1,5 m²

Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE

Surfaces implantées d'un mélange d'au moins cinq espèces favorables aux pollinisateurs parmi la liste des espèces fixée dans la suite de la notice.

Surfaces agricoles ne faisant l'objet

- d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) ;
- pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre.

La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

Modalités de déclaration

Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche [Descriptif de la parcelle](#), rubrique [Culture principale](#), renseignez le champ [Nom de la culture](#)

- avec le code JAC
- et la précision 002 - Jachère mellifère.

Espèces mellifères pour jachères mellifères

Liste nationale des espèces mellifères pour les jachères mellifères déclarées IAE

Nom	Genre / Espèce	Nom	Genre / Espèce
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>
Agastache fenouil ou Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>	Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Campanule	<i>Campanula spp</i>	Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Centaurees	<i>Centaurea sp</i>	Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Sauges	<i>Salvia spp</i>
Fève Fèverole	<i>Vicia faba</i>	Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp., Scabiosa spp</i>	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Luzerne lupuline Minette	<i>Medicago lupulina</i>	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Trèfle des prés, Trèfle violet	<i>Trifolium pratense</i>
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i>	Valérianes	<i>Valeriana spp</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Mauve sauvage Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>	Vesces	<i>Vicia spp</i>
Mélicots	<i>Trigonella spp</i>	Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>